

1990/64. Assistance spéciale à la République islamique d'Iran au titre des secours en cas de catastrophe

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/242 de l'Assemblée générale, en date du 28 juin 1990, sur l'aide d'urgence à la République islamique d'Iran,

Rappelant également la résolution 42/169 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, dans laquelle l'Assemblée a estimé que l'atténuation des effets des catastrophes naturelles était un objectif important pour tous les peuples, en particulier pour les pays en développement, et la résolution 44/236 du 22 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a proclamé le début de la Décennie en 1990,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations critiques, en particulier la résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Ayant entendu la déclaration que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran a faite devant le Troisième Comité (Programme et coordination) le 11 juillet 1990 sur sa mission dans la République islamique d'Iran,

Profondément touché par le grand nombre de victimes et de sans-abri et par l'étendue des ravages causés par le tremblement de terre de juin 1990,

Sachant que le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ont déployé des efforts remarquables pour sauver des vies humaines et atténuer les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Sachant également que le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées exigeront d'énormes efforts et que la coopération internationale revêt une grande importance à cet égard,

Notant avec satisfaction que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations bénévoles et les particuliers ont été prompts à fournir des secours d'urgence aux victimes du tremblement de terre,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de la République islamique d'Iran et les assure de son appui dans cette situation tragique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales et aux institutions qui ont fourni ou fournissent des secours;

3. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir décidé promptement de nommer un Représentant spécial pour la situation d'urgence dans le nord de l'Iran et le remercie

des efforts qu'il a faits pour mobiliser et coordonner l'assistance internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer son action pour mobiliser toute l'assistance possible en vue d'aider le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran dans leurs efforts pour relever et reconstruire les régions sinistrées;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles, pour qu'ils fournissent au Gouvernement de la République islamique d'Iran toute l'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session une évaluation des dommages et des besoins pour le relèvement et la reconstruction des régions sinistrées.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/65. Assistance à la République du Yémen

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction la création de la République du Yémen et considérant la lourdeur des tâches auxquelles ce pays doit faire face pour reconstruire ses institutions économiques et sociales, y compris les services de santé, d'éducation et d'enseignement professionnel existant dans les deux anciens Etats,

Tenant compte du fait que la République du Yémen, qui figure parmi les pays en développement les moins avancés, n'est pas en mesure d'assumer la charge de ses programmes de reconstruction et de relèvement, en dépit des efforts faits par le gouvernement,

Prenant en considération les moyens nécessaires pour répondre aux besoins de la République du Yémen et lui permettre de reconstruire l'infrastructure du pays, en particulier les routes, les centres de santé, les écoles, les systèmes d'approvisionnement en eau et en électricité, les réseaux de communication et autres services publics, rebâtir les villages et remettre en état les milliers d'hectares de terres cultivées qui ont été totalement détruites ou emportées au moment des inondations d'avril 1989,

Notant avec satisfaction l'appui fourni aux opérations de secours d'urgence par divers Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant les résolutions 37/150 et 37/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1989/1 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1989, la résolution 176 (XV) adoptée par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale le 18 mai 1989 à sa quinzième ses-

sion¹⁴, la décision 89/37 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 30 juin 1989 à sa trente-sixième session¹⁵, et la résolution WHA 42.15 adoptée le 17 mai 1989¹⁶ par la quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé,

Prenant note de l'étude établie par la Banque mondiale concernant les besoins de reconstruction de l'infrastructure détruite par les inondations qui ont frappé le pays,

1. *Demande* à tous les Etats de verser des contributions généreuses et de répondre avec efficacité aux exigences du relèvement et de la reconstruction du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les efforts que font les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies pour aider la République du Yémen à obtenir les ressources nécessaires à l'exécution de ses programmes spéciaux de reconstruction et de relèvement et d'informer le Conseil de ces efforts lors de sa seconde session ordinaire de 1991;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, son rapport sur l'application de la résolution 44/179 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1989.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/66. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/180 du 19 décembre 1989 et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur l'assistance internationale pour la reconstruction du Liban, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'étendre et d'intensifier leurs programmes d'assistance compte tenu des besoins du Liban,

Conscient de la détérioration des conditions sociales et économiques du peuple libanais et de l'ampleur de ses besoins non satisfaits,

Notant avec une vive inquiétude l'inflation sans précédent qui sévit au Liban depuis cinq ans et la dépréciation catastrophique de la livre libanaise,

Fait appel à tous les Etats Membres et à tous les organismes du système des Nations Unies pour qu'ils poursuivent et intensifient leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais dans son effort de reconstruction et de dévelop-

pement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

36^e séance plénière
26 juillet 1990

1990/67. Opération survie au Soudan

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988 et 44/12 du 24 octobre 1989 sur l'assistance au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation que le Soudan continue de souffrir des séquelles de la succession de catastrophes naturelles et des troubles intérieurs, qui ont entraîné la destruction de l'infrastructure socio-économique de ce pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, et que la dernière sécheresse a eu de graves conséquences, à savoir des pertes de récoltes et des pénuries alimentaires,

Considérant que la communauté internationale doit continuer de soutenir les efforts du Soudan en lui manifestant son entière solidarité et en lui apportant un appui humanitaire vigoureux afin de répondre aux impératifs de secours, de relèvement et de reconstruction,

Notant que les besoins alimentaires et non alimentaires relatifs à l'Opération survie au Soudan sont énoncés dans l'appel en faveur de secours d'urgence lancé en mai 1990 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le document de base contenant l'appel pour la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan adopté par la réunion de consultation des donateurs du 26 mars 1990 et dans l'appel lancé par le Programme alimentaire mondial le 20 mars 1990,

Prenant note avec intérêt du rapport sur l'état d'avancement de la deuxième phase de l'Opération survie au Soudan, fait devant le Troisième Comité (Programme et coordination) à sa 1^{re} séance, le 11 juillet 1990, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les opérations d'urgence et de secours au Soudan,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident le Gouvernement et le peuple soudanais dans leur œuvre de secours, de relèvement et de reconstruction dans le cadre de l'Opération survie au Soudan;

2. *Sait tout particulièrement gré* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir mené à bien la mobilisation des ressources, la coordination et l'appui de l'Opération survie au Soudan;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Gouvernement soudanais, à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider le Soudan dans ses programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, à mobiliser des ressources pour l'exécution de ces programmes

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 17 (E/1989/36), chap. III.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 13 (E/1989/32), troisième partie, annexe I.

¹⁶ Voir Organisation mondiale de la santé, Quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 8-19 mai 1989 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA42/1989/REC/1).